

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 3 MARS 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 22

- Pouvoirs : 6

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non

excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 24 février 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle des fêtes à Communay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Martine JAMES, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Maryse MERARD (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Laurent BICARD (Chaponnay)

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusé :

M. Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

**N°2025-20-4.1.2
03/03/2025**

Nature et durée des autorisations spéciales d'absences

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.622-1 à L.622-5,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 45 qui prévoit l'attribution d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux,

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, et notamment son article 2,

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation,
Vu la délibération n° 2015-100 du conseil communautaire du 30 novembre 2015 relative aux autorisations spéciales d'absence,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2025,
Vu le bureau communautaire du 17 février 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des autorisations spéciales d'absences.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels, sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public) à l'occasion de certains évènements professionnels ou familiaux.

Certaines ASA sont prévues par un texte (autorisations dites de droit). Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas, par voie de conséquence, de délibération de l'organe délibérant. L'agent en autorisation spéciale d'absence se trouve en position d'activité. L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité.

Par conséquent, elle ne peut être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'absence se sont produites. La législation prévoit également l'existence d'ASA pouvant être accordées à l'occasion de certains évènements de la vie familiale dont l'attribution est, pour le moment, laissée à l'appréciation de chaque collectivité territoriale. Leur instauration n'est donc pas obligatoire mais nécessite, de facto, une délibération après avis du comité social territorial.

De plus, elles doivent être accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées. Depuis sa publication, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoyait, en son article 59, que des autorisations spéciales d'absence pouvaient être accordées à l'occasion de certains évènements familiaux. Un décret devait être pris afin de préciser les évènements familiaux concernés. Cependant, il n'a jamais fait l'objet d'une publication.

En l'absence de décret, chaque collectivité ou établissement public a pu délibérer, après avis du Comité Social Territorial, pour lister les évènements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence et définir les conditions d'attribution et de durée.

Lors de leur mise en place, les collectivités pouvaient se référer aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'État, régies par des circulaires ministérielles.

Le principe de parité ne s'appliquant pas concernant les règles d'organisation du travail (CE, 30 juin 2006, n° 243766), – l'octroi d'autorisations spéciales d'absence relève bien de l'organisation du travail – les régimes d'autorisations spéciales d'absence organisés au sein de la Fonction Publique Territoriale entre les différentes collectivités et établissements, mais également entre les différentes Fonctions Publiques se sont révélés très disparates.

Dans un souci d'harmonisation, le législateur est donc intervenu avec la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pour prévoir les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et pour certains évènements familiaux dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux trois fonctions publiques (et non plus dans celle du 26 janvier 1984 applicable uniquement à la Fonction Publique Territoriale). Cette disposition a été codifiée à l'article L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Un décret relatif aux ASA dans la fonction publique est attendu et devrait donc concerner les trois versants de la fonction publique. Les autorisations d'absences qu'il déterminera s'imposeront aux collectivités. Dans l'attente de sa parution, les collectivités doivent délibérer, après avis du CST, pour instaurer les ASA et déterminer leurs conditions d'attribution. Elles devront, le moment venu, tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du décret.

Il est proposé de fixer le régime des autorisations spéciales d'absence accordées à l'occasion de certains événements familiaux comme suit :

1. Bénéficiaires

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet. Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

Les agents contractuels de droit privé bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

2. Situation de l'agent pendant une autorisation spéciale d'absence

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme du temps de travail effectif, par conséquent, il n'y a pas d'impact en matière de rémunération, d'avancement, etc. ;
- L'agent pendant l'autorisation d'absence reste soumis à l'ensemble des droits et obligations des agents publics ;
- La durée de l'autorisation d'absence ne s'impute pas sur les droits aux congés annuels. Toutefois, l'absence n'ouvre pas droit à des jours d'ARTT ;
- L'autorisation d'absence octroyée place l'agent en situation régulière d'absence.

3. Principes généraux

Les autorisations spéciales d'absence mises en place par la collectivité à l'occasion de certains événements familiaux sont toujours accordées aux agents par l'autorité territoriale :

- Sous réserve des nécessités de service ;
- Sur présentation d'un justificatif ;
- Dans les conditions fixées par le rapport.

Elles ne constituent pas un droit : l'autorité territoriale peut refuser une demande. En effet, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration afin de permettre à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

4. Modalités et procédure d'octroi de l'autorisation spéciale d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre à la date de l'évènement et de manière consécutive pour lequel elles sont accordées.

Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congé annuel ou congé de maladie, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence et aucune récupération n'est possible.

Lorsque l'évènement survient au terme d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, selon les nécessités de service.

Les jours accordés sont considérés comme des jours ouvrables (tous les jours de la semaine hors dimanches et jours fériés légaux).

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence, même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient de ces jours d'autorisation d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Toutefois, ces jours d'autorisation d'absence ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils surviennent un jour normalement non travaillé en raison du temps partiel.

L'autorité territoriale pourra majorer la durée de l'absence d'un délai de route, dans la limite de 48 heures aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence pour décès, pour maladie grave avec hospitalisation ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne et pour concours ou examens professionnels, au vu de la distance séparant le lieu de résidence de l'agent et le lieu de la cérémonie, de l'hospitalisation ou du concours.

Ainsi, pour les autorisations spéciales d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route sont les suivants :

- Trajet aller-retour de moins de 300 km Pas de délai de route
- Trajet aller-retour de 300 à 800 km 1 jour de délai de route
- Trajet aller-retour de plus de 800 km 2 jours de délai de route

Par « conjoint », il faut entendre les agents liés par mariage ou pacte civil de solidarité et par « concubin », les agents vivant en union libre.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, accompagné de justificatifs, avant l'évènement, dans un délai raisonnable.

Dans certains cas, les justificatifs pourront être fournis après l'évènement, dans un délai de 8 jours suivant l'évènement.

L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

5. Liste des autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

Evènements		Nb de jours accordés
Mariage	De l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service
	D'un enfant de l'agent D'un enfant du conjoint ou du concubin de l'agent	3 jours
	D'un parent de l'agent D'un frère ou d'une sœur de l'agent D'un parent du conjoint ou du concubin de l'agent	1 jour
	Pacte civil de solidarité	De l'agent 1 jour <i>(Le jour de la conclusion du pacs)</i>
Décès/Obsèques	Du conjoint ou du concubin de l'agent D'un parent de l'agent D'un parent du conjoint ou du concubin de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires de service
	D'un frère ou d'une sœur de l'agent D'un petit-enfant de l'agent D'un gendre ou d'une belle-fille de l'agent	3 jours
	D'un grand-parent de l'agent D'un oncle ou d'une tante de l'agent D'un neveu ou d'une nièce de l'agent D'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'agent	1 jour
	Maladie grave avec hospitalisation ou accident nécessitant la présence d'une tierce personne	Du conjoint ou du concubin de l'agent D'un parent de l'agent D'un parent du conjoint ou du concubin de l'agent D'un enfant de plus de 16 ans de l'agent D'un enfant de plus de 16 ans du conjoint ou du concubin de l'agent
D'un grand-parent de l'agent D'un frère ou d'une sœur de l'agent		2 jours

		Accusé de réception en préfecture 069-246900765-20250303-D-2025-20-DE Date de télétransmission : 07/03/2025 Date de réception préfecture : 07/03/2025
Handicap	Annonce d'une maladie chez l'enfant de l'agent <i>(Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale, maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet, allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable)</i>	2 jours
	Annonce de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	2 jours
Concours	Concours et examens professionnels en rapport avec l'administration locale	Les jours des épreuves <i>(à raison d'un concours ou examen par an)</i>
Maternité	Aménagement des horaires de travail, après avis du médecin de prévention	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse
Soigner un enfant de moins de 16 ans ou en assurer momentanément la garde, sans limite d'âge pour un enfant handicapé	Réservés aux événements survenant de manière impromptue dans l'état de santé ou dans les conditions habituelles de garde de l'enfant <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service</i> • <i>Nombre de jours accordés par famille</i> • <i>Jours à prendre en ½ journée ou journée</i> • <i>Doublement du nombre de jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi, si le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade</i> • <i>Couple d'agents publics : les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance</i> • <i>En cas de dépassement du nombre maximum de ces autorisations, les droits à congés annuels sont réduits</i> 	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour (x quotité temps partiel)
	Exemples d'évènements donnant lieu à autorisation d'absence exceptionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Grève scolaire avec préavis connu 48h avant mais pas de service d'accueil assuré par la mairie</i> • <i>Fermeture inopinée de la crèche pour mesure de santé publique</i> • <i>Consultation médicale soudaine pour soigner son enfant</i> 	
	Exemples d'évènements ne donnant pas lieu à autorisation d'absence exceptionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Grève scolaire avec préavis connu 48h</i> • <i>Consultation médicale prévue (dentiste, hôpital, généraliste, spécialiste, etc.)</i> 	
	Hospitalisation d'un enfant de l'agent pour une intervention chirurgicale	1 jour <i>(Le jour de l'intervention chirurgicale)</i>

6. Facilité horaire pour la rentrée scolaire

Le jour de la rentrée scolaire, l'agent peut bénéficier d'un aménagement de ses horaires de travail, afin d'accompagner l'enfant dont il a la charge et qui effectue sa rentrée en classes de maternelle, primaire ou en 6^{ème}.

Le temps d'absence dont l'agent a bénéficié est à récupérer.

L'agent devra informer la direction générale, son responsable hiérarchique direct et le service des ressources humaines de son aménagement d'horaire.

7. Autorisations spéciales d'absence de droit

Afin d'informer l'ensemble des agents sur leur droit, il est proposé de lister ci-dessous les événements leur ouvrant droit à une autorisation spéciale d'absence.

Ces ASA seront accordées de droit, selon les modalités et durées figurant dans les textes au moment de la demande formulée par l'agent.

Accusé de réception en préfecture
069-P46900265-20250303-5-2025-20-DE
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Motifs	Durée
Evènements familiaux	
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours ouvrables complémentaires, fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès
Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	
Décès d'un enfant, quel que soit son âge, lorsqu'il est lui-même parent	
Maternité	
Examens médicaux obligatoires liés à la maternité (7 prénataux et 1 postnatal) pour la femme enceinte	Durée de l'examen
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée pour la mère	Durée de l'examen
Motifs professionnels	
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Durée de la visite
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes reconnues travailleurs handicapés et les femmes enceintes	Durée de la visite
Motifs syndicaux	
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/fédérations/confédérations de syndicat non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR, etc.)	Délai de route + délai prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux
Motifs civiques	
Juré d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session
Mandat électif	Participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions. Crédit d'heures par trimestre en fonction de la taille de la commune ou de l'EPCI et du statut de l'élu.
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions
Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile	Durée de l'intervention
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions

8. Naissance et arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

En cas d'arrivée d'un enfant, l'agent fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou l'agent contractuel en activité, peut bénéficier, à sa demande, d'un congé rémunéré de 3 jours à l'occasion de chaque naissance ou lors de l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Il s'agit d'un congé et non d'une autorisation spéciale d'absence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20250303-D-2025-20-DE
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

- **ABROGE** la délibération n° 2015-100 en date du 30 novembre 2015 relative aux autorisations spéciales d'absence ;
- **ADOpte** la liste des autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale et ses conditions d'octroi telles que définies dans la présente délibération à effet du 15 mars 2025.

Télétransmise en Préfecture le - 7 MARS 2025
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 7 MARS 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLEsIO
Président

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20250303-D-2025-20-DE
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025